

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 5/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Abattoir de la Baie du Cotentin

2 Le Haut-Dick
BP 339
50500 Carentan-les-Marais

Références : DDPP50 2023 04465
Code AIOT : 0003901103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement Abattoir de la Baie du Cotentin implanté ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était de donner suite aux non conformités relevées lors de l'inspection de récolement du 16 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Abattoir de la Baie du Cotentin
- ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis
- Code AIOT : 0003901103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non conformités relevées lors de l'inspection de récolement du 16 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	
12	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
18	Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Registre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.8.	Sans objet
17	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.8.	Sans objet
19	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
20	Pré-traitement des eaux usées industrielles - gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.3.	Sans objet
21	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.4.	Sans objet
22	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Chapitre 1.3.	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.1.4	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
7	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.3.3.	Sans objet
9	Aire de lavage et de désinfection des véhicules	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.1. e)	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 3.1.3.	Sans objet
11	Entreposage des sous-produits animaux	Règlement européen du 21/10/2009, article 26	Sans objet
13	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.4.	Sans objet
15	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.2.3.	Sans objet
16	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non conformités relevées lors de la précédente inspection ont pu être levées mais d'autres n'ont toujours pas été corrigées, notamment en matière d'autosurveillance. De nouvelles non conformités ont par ailleurs été relevées au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, Chapitre 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Suite à la précédente inspection, un porter à connaissance a été déposé le 3 février 2023. Quelques points de ce rapport restent à modifier pour pouvoir en assurer la recevabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Le site est entièrement clôturé avec portails d'accès et contrôlé par vidéosurveillance. Les locaux à risques sont fermés à clés et le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion. L'ensemble des alarmes est transmis à l'exploitant 24h/24 et 7j/7.
Constats : Le contrôle des accès et la fermeture du site sont maîtrisés.
Observations : Motorisation des 2 portails d'accès à l'abattoir opérationnelle depuis le 24 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Le site est globalement propre et bien entretenu.
Observations : Un bac de collecte de la paille est à prévoir à proximité de l'aire de lavage des bétailières pour éviter leur stagnation sur le sol de l'aire de lavage comme constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Les consignes d'exploitation établies pour les installations suivantes ont été jointes au dossier de porter à connaissance déposé le 3 février 2023 : - exploitation des installations frigorifiques (groupes froids et chambres froides) ; - stockage des produits chimiques ; - stockage du sang ; - exploitation du prétraitement des effluents. Les consignes d'exploitation restent à compléter. Il est rappelé que l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes d'exploitation restent à compléter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Un contrôles des installations électriques a été réalisé le 23 mai 2023. Un suivi des mesures correctives prises est à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan de localisation des détecteurs d'incendie opérationnels équipant les locaux à risques et les combles du bâtiment a été remis le jour de l'inspection. Le planning de vérifications des équipements est à mettre en place.
Observations : Plan réalisé par l'exploitant et validé par l'entreprise "Lafosse Electricité".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : La consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie n'a pas été établie depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aire de lavage et de désinfection des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.1. e)
Thème(s) : Autre, Conditions particulières
Prescription contrôlée : Une aire de lavage et de désinfection des bétailières et de tous véhicules ayant transporté des animaux vivants est mise à disposition des transporteurs. L'évacuation des eaux se fait vers la station de prétraitement de l'établissement par une canalisation munie à son entrée d'une grille et d'un syphon.
Constats : Conforme
Observations : Selon les informations indiquées dans le porter à connaissance déposé le 3 février 2023, l'aire de lavage est opérationnelle depuis le 26 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés en conteneur étanche dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique. Les animaux n'ont pas accès à l'extérieur, leur déchargement est réalisé sur un quai couvert donnant directement accès aux stabulations d'attente. Les stabulations des animaux sont fermées et régulièrement nettoyées ; les activités d'abattage s'effectuent le plus rapidement possible après l'arrivée des animaux. Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables : - le flottateur est entièrement fermé ; - les refus de dégrillage sont stockés dans un bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac ;

- les graisses sont stockées en cuve fermée ; - les matières stercoraires sont pressées et stockées en fumière couverte. Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière ; la vidange du bac de collecte des refus de dégrillage est réalisée au minimum une fois par semaine ; l'évacuation des produits stockés sur la fumière (fumiers, matières stercoraires, refus de tamisage et purges du flottateur) est réalisée au moins une fois par mois et augmentée en fonction des conditions météorologiques. A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire. L'exploitant procède régulièrement à des enquêtes auprès des riverains et prend les mesures nécessaires en fonction des éventuelles remarques qui seraient émises par le voisinage : une enquête exhaustive sera réalisée au minimum tous les trois mois la première année puis une fois par an. Les observations reçues lors des enquêtes et en dehors des enquêtes sont reportées dans un registre spécifique où sont précisés notamment, pour chaque observation, le lieu, la date, l'heure, la nature de l'odeur ressentie et la durée du phénomène. L'inspection des installations classées peut également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Aucun problème d'odeurs n'a été signalé depuis la dernière inspection.
Observations : Les modifications apportées au dispositif de prétraitement ont été explicitées dans le porter à connaissance déposé le 3 février 2023. Un diagnostic des sources potentielles d'odeurs réalisé en novembre 2022 a permis d'identifier des actions d'amélioration du fonctionnement du prétraitement. Les déchets du dégrilleur sont évacués à chaque passage du camion de collecte des déchets de catégorie C1 (les mardi, mercredi et jeudi) : cette pratique est à maintenir dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Règlement européen du 21/10/2009, article 26
Thème(s) : Autre, Récupération et stockage des déchets
Prescription contrôlée : Le traitement, la transformation ou l'entreposage des sous-produits animaux dans les établissements ou usines agréés ou enregistrés conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 853/2004 ou à l'article 6 du règlement (CE) no 852/2004 sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées et, le cas échéant, dans des zones réservées à ces fins.
Constats : Le bac de stockage des déchets du dégrilleur n'est plus stocké dans le local de stockage des déchets de catégorie C3 (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.1.
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun relevé n'a pu être fourni le jour de l'inspection.

Observations : Selon l'exploitant, le regard AEP étant rempli d'eau, la lecture du compteur est impossible. Par ailleurs le système de télé-relevé qui a été mise en place est hors service. Le suivi des consommations d'eau est réalisé à partir des factures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 13 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les agréments et autorisations des entreprises retenues pour assurer le traitement ou la valorisation des déchets, ainsi que les contrats signés sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement.
Constats : Des conventions de traitement ont été fournies pour le traitement des graisses, des fumiers et des matières stercoraires en unités de méthanisation dûment autorisées et agréées.
Observations : Il reste à fournir un justificatif explicite pour le traitement des refus de tamisage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 5.1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'activité. Le registre mentionne pour chaque déchet : - l'origine, la nature, la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets, les lieux et modes d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des déchets (contrats, factures) par des sociétés spécialisées sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.
Constats : Il n'existe pas de registre chronologique de suivi des déchets sortants. Les documents justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des déchets par des sociétés spécialisées sont par contre disponibles sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, trois mois

au maximum après la mise en service de l'installation, ainsi que tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 1er juin 2023 a été remis le jour de l'inspection. Les résultats portés dans ce rapport sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, l'exploitant réalise annuellement, une analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.

Constats :

Les résultats d'une analyse réalisée le 10 janvier 2023 ont été joints au dossier de porter à connaissance déposé le 3 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Volume journalier		95 m³/j
Matières en suspension	1 250	119
Demande chimique en oxygène	4 800	456
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2 700	256,5
Azote Kjeldal	280	26,6
Phosphore Total	65	6,2
Graisses	250	23,8
Chlorures	500	47,5

En outre, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- polluants spécifiques au secteur d'activité :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet

			dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 g/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

* substance visée par un objectif de suppression des émissions

Constats :

Les quelques résultats d'analyses transmis ne permettent pas de vérifier le respect des normes de rejet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du sixième mois suivant la mise en service des installations	A partir du treizième mois suivant la mise en service des installations	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

Constats : Les analyses ne sont toujours pas réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation : les analyses réalisées en mars, mai, juin, juillet et septembre 2023 l'ont été sur des prélèvements ponctuels et les résultats transmis ne présentent aucune mesure sur les paramètres DBO5, chlorures et graisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 19 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le tableau joint en annexe au porter à connaissance déposé le 3 février 2023 ne comporte pas tous les renseignements attendus et doit donc être complété. En application du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, un plan d'inspection définissant les actions minimales de surveillance à réaliser sur le système frigorifique doit par ailleurs être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Pré-traitement des eaux usées industrielles - gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux usées industrielles transitent un système de prétraitement composé : • d'un dégrilleur de maille 6 mm ; • d'un poste de relevage équipé de 2 pompes de 15-20 m3/h ; • d'un tamis de maille 500 microns ; • d'un flottateur ; • d'un canal de rejet équipé d'un débitmètre et d'un préleveur asservi au débit. Cette filière sera complétée, en cas de besoin, par un dispositif de coagulation/floculation. La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Le jour de l'inspection de grandes quantités d'eau s'écoulaient par la canalisation d'évacuation des

refus de tamisage et rejoignaient l'aire d'entreposage de la benne de stockage des fumiers et matières stercoraires. Le problème constaté durerait depuis plusieurs semaines. Un devis a été demandé auprès de l'entreprise Aquadep pour faire le diagnostic du système et réaliser les interventions nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des déboureur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun suivi du fonctionnement des installations de pré-traitement n'est réalisé. Aucun registre n'est tenu. Suite au départ de l'agent initialement formé, le jour de l'inspection, aucun personnel n'était spécifiquement formé pour ce suivi.
Observations : Le bon entretien des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1			
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau			
Prescription contrôlée : Le site est alimenté exclusivement en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Ce réseau est géré par la commune de Carentan-les-Marais. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m³)	
		Horaire	Journalier

Réseau public	Carentan-les-Marais	20	95
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.			
Constats : Pour les 3 premiers trimestres de l'année 2023, le niveau de consommation liée aux opérations d'abattage s'élève à environ 10 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Il s'élevait à 8,5 en 2022.			
Observations : Selon l'exploitant, le système d'échaudage des porcs mis en œuvre entraîne une augmentation significative des consommations d'eau, ce qui sera à justifier le cas échéant.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			